

Les Bleuets Twirling de Roncq

293 rue de Lille  
59223 RONCQ

## STATUTS

### ARTICLE PREMIER - Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

### ARTICLE 2 - Dénomination

L'association a pour dénomination :  
Les Bleuets Twirling de Roncq

### ARTICLE 3 -Objet L'association a pour objet :

Cette association a pour but la pratique du Twirling, de promouvoir cette discipline et ses dérivés, favoriser les rencontres amicales ou compétitives entre jeunes.

### ARTICLE 4 -Siège

Le siège de l'association est fixé au  
293 rue de Lille 59223 RONCQ

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration soumise à ratification de l'assemblée générale.

### ARTICLE 5 -Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

### ARTICLE 6 -Membres

1. L'association se compose de membres fondateurs et de membres adhérents.
2. Sont membres fondateurs de l'association, les membres adhérents qui ont participé à sa constitution
3. Sont membres adhérents, les personnes qui participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet ;
4. Le Conseil d'Administration peut décerner le titre de membre bienfaiteur à toute personne ayant rendu des services à l'association.

### ARTICLE 7 -Admission - Radiation des membres

#### ARTICLE 7-1 -Admission

L'admission des membres adhérents est décidée par le Conseil d'Administration. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

#### ARTICLE 7-2 -Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour défaut de paiement de la cotisation annuelle ou pour tout autre motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense, avec l'assistance du Conseil ou de l'avocat de son choix si le membre menacé d'exclusion le souhaite ;
- la démission notifiée par lettre recommandée au Président de l'association, la perte de la qualité de membre intervenant alors à l'expiration de l'année civile en cours ;
- - le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.

### ARTICLE 7-3 -Suspension

S'il le juge opportun, le Conseil d'Administration peut décider, pour les mêmes motifs que ceux ci-dessus indiqués, la suspension temporaire d'un membre, plutôt que sa radiation.

Cette décision implique la perte de la qualité de membre et du droit de participer à la vie sociale, pendant toute la durée de la suspension, telle que déterminée par le Conseil d'administration dans sa décision.

Si le membre suspendu est investi de fonctions électives, la suspension entraîne également la cessation de son mandat.

### ARTICLE 8 -Cotisations - Ressources

#### ARTICLE 8-1 -Cotisations

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

#### ARTICLE 8-2 -Ressources

Les ressources de l'association sont constituées des cotisations annuelles et d'éventuelles subventions publiques et privées qu'elle pourra recevoir. Elles peuvent également comprendre toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur .

### ARTICLE 9 - Conseil d'Administration

- - Le Conseil d'Administration de l'association comprend 4 membres au moins et 9 membres au plus, ceux-ci reflétant la composition de l'Assemblée Générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance. Ils sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale.
- Est électeur et éligible tout membre actif âgé de 16 ans minimum au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis 6 mois et à jour de cotisations
- - La durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration est fixée à 1 années, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles. Toutefois, les premiers membres du Conseil d'Administration sont désignés pour une durée expirant lors de l'assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 août. Cette assemblée procédera à la nomination de nouveaux membres du Conseil d'Administration ou à la réélection des membres sortants. Les membres du Conseil d'Administration sortants sont immédiatement rééligibles.
- - En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou à plusieurs nominations à titre provisoire. Les nominations à titre provisoire sont obligatoires lorsque le Conseil d'Administration est réduit à 3 membres.
- - Ces cooptations sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire. Les membres du Conseil d'Administration cooptés ne demeurent en fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.
- - Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par l'assemblée générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.
- - Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont gratuites.

### ARTICLE 10 -Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration se réunit :

- - sur convocation de son Président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins 6 fois par an ;
- - si la réunion est demandée par au moins le tiers des membres du Conseil d'Administration.

Les convocations sont adressées 15 jours avant la réunion par lettre simple. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président du Conseil d'Administration ou par les membres du Conseil d'Administration qui ont demandé la réunion.

Le Conseil d'Administration se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

4. Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le Président et le Secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

#### ARTICLE 11 -Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

Il autorise le Président à agir en justice.

Il prend, notamment, toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association, et, particulièrement celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel.

Le Conseil d'Administration définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

#### ARTICLE 12 -Bureau

1. Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président, un Vice-Président, un Secrétaire, un trésorier, qui composent les membres du Bureau. Le cas échéant des adjoints peuvent assister le Secrétaire et le Trésorier.

2. Le Président et le Trésorier devront être majeur.

Le Président, un Vice-Président, et le Secrétaire du Conseil d'Administration sont également Président, Vice-Président et Secrétaire de l'assemblée générale.

3. Les membres du Bureau sont élus pour une durée de 1 année et sont immédiatement rééligibles.

Toutefois, les premiers membres du Bureau sont désignés par l'assemblée générale constitutive pour la même durée que celle des premiers membres du Conseil d'Administration.

#### ARTICLE 13 -Attributions du Bureau et de ses membres

1. Le Bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du Président.

2. Le Président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du Conseil d'Administration. Avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du Conseil, y compris pour agir en justice au nom de l'association, en matière de transfert de responsabilité pénale et en matière de procédure collective et de déclaration de créances sur un débiteur en redressement ou liquidation judiciaire.

Le cas échéant, la délégation de pouvoirs peut faire l'objet de subdélégations, si a autorisé de telles subdélégations et que les subdélégataires sont investis des compétences, de l'autorité et des moyens propres à l'accomplissement de leurs missions.

Les délégations et subdélégations éventuelles doivent impérativement être consenties par écrit, être dépourvues de toute ambiguïté et préciser la portée exacte de la délégation.

A défaut d'autorisation du Conseil d'Administration, le Président demeure responsable des fautes éventuellement commises par son mandataire.

3. Le Vice-Président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

4. le Secrétaire est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'assemblée générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

5. Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes.

Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

5. Les fonctions de membre du Bureau ne sont pas rémunérées.

#### ARTICLE 14 -Règles communes aux assemblées générales

1. Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir spécial ; la représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée est limité à 3.

2. Chaque membre de l'association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente.

3. Les assemblées sont convoquées à l'initiative du Président.

La convocation est effectuée par lettre simple contenant l'ordre du jour arrêté par et adressée à chaque membre de l'association 15 jours à l'avance.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

4. Les assemblées générales se réunissent au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

5. L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration en cas d'empêchement par le Vice-Président, ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

6. Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire de l'assemblée.

6. Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire. Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

#### ARTICLE 15 -Assemblées générales ordinaires

1. Une assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par le Conseil ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

2. L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports du Conseil d'Administration sur la gestion, les activités et la situation morale de l'association et le rapport financier.

L'assemblée générale ordinaire approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du Conseil d'Administration et au Trésorier.

Elle procède à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'Administration et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration.

D'une manière générale, l'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale à majorité particulière.

3. L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

#### ARTICLE 16 -Assemblées générales à majorité particulière

1. L'assemblée générale à majorité particulière est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations.

2. L'assemblée générale à majorité particulière ne délibère valablement que si le tiers au moins des membres de l'association est présent(e) ou représenté(e). Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale à majorité particulière sont prises à la majorité des

3 quarts des voix des membres présents ou représentés.

#### ARTICLE 17 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er septembre au 31 août de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commence un jour franc après la publication de l'association au Journal officiel pour finir le Date de clôture du premier exercice.

#### ARTICLE 18 –Vérificateur(s) aux comptes

L'assemblée générale peut nommer un vérificateur aux comptes titulaire et un vérificateur aux comptes suppléant. Le vérificateur aux comptes titulaire ainsi que sont suppléant exercent leur mission à titre bénévole. Ils ne peuvent pas être dirigeants de l'association et sont élus pour la durée d'un exercice comptable. Leur mandat est reconductible d'une année sur l'autre.

#### ARTICLE 19 -Dissolution

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale à majorité particulière désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale à majorité particulière se prononce sur la dévolution de l'actif net.

#### ARTICLE 20 - Règlement Intérieur

Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

Fait à Roncq le :

le Date

Le Président

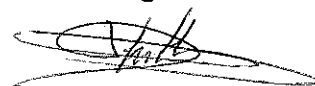
Le Trésorier

Le Secrétaire

Nom, Prénoms, profession et adresse du Président

Dhalloin Emilie - intérimaire Adecco  
15 Rue des poilus 59223 RONCQ

Signature



Nom, Prénoms, profession et adresse du Trésorier

Signature

Nom, Prénoms, profession et adresse du Secrétaire

Mullie Angélique adjointe administratif  
156 rue de Souvans 59223 Taurcoing

Signature

